

MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 14 622 /MIMG/CAB

portant attribution à la société MING XIANG d'une autorisation de prospection  
pour Polymétaux dite « BISSIASSIA »

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Monsieur YARA **MOHAMED**, Président Directeur Général de la société **MING XIANG** en date du 23 Mars 2023,

  
ARRETE :

**Article 1er :** La société **MING XIANG** immatriculée N° RCCM : CG-PNR-01-2021-B-00882, située sur la route nationale n°01, vers le péage de Mengo, tél : +242 05 553 16 16, Pointe-Noire République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « **BISSIASSIA** », district de Boko-Songho, département de la Bouenza.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 256 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 17' 34" E	4° 35' 01" S
B	13° 23' 24" E	4° 35' 01" S
C	13° 27' 12" E	4° 38' 30" S
D	13° 37' 41" E	4° 38' 48" S
E	13° 32' 16" E	4° 45' 00" S
F	13° 27' 16" E	4° 42' 47" S

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société **MING XIANG** est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 5 :** La société **MING XIANG** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société **MING XIANG** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société MING XIANG s'acquittera d'une redevance superficière et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

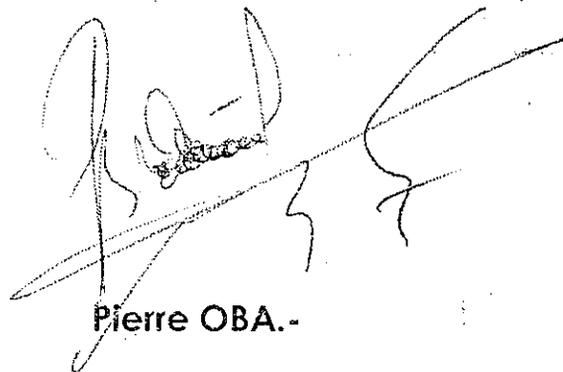
**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9 :** La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA.-

# AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LES POLYMETEAUX DITE "BISSIASSIA" DANS LE DISTRICT DE BOKO SONGHO ATTRIBUEE A LA SOCIETE MING XIANG



## Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°17'34"E	4°35'01"S
B	13°23'24"E	4°35'01"S
C	13°27'12"E	4°38'30"S
D	13°37'41"E	4°38'48"S
E	13°32'16"E	4°45'00"S
F	13°27'16"E	4°42'47"S
<b>Superficie: 256 Km<sup>2</sup></b>		

